

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

PROJET AVENANT N° 71 DU 15 JANVIER 2019

PORTANT RÉÉCRITURE DU TITRE V DE LA CCN

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre d'une réécriture des dispositions de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, décidée par les partenaires sociaux de la branche dans un objectif d'adaptation de la convention aux évolutions des dispositions législatives ou réglementaires et d'amélioration de l'accès au droit – en particulier en rationalisant l'articulation des dispositions et en identifiant aussi distinctement que possible l'origine, conventionnelle ou légale, de chacune.

La refonte à droit constant du titre V de la Convention collective nationale, relatif à la durée et à l'organisation du travail, constitue une nouvelle étape dans la réécriture globale de la Convention Collective précitée.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réécrire le titre V de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, à droit constant, dans le but d'une part de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur de ses dispositions, et d'autre part, d'améliorer sa lisibilité.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'Z', a signature, and a circled 'S'.

ARTICLE 2 – RÉÉCRITURE DU PRÉAMBULE TITRE V DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

Le préambule du titre V de la Convention collective du Commerce de détail et de gros est désormais rédigé comme suit :

« PRÉAMBULE

Le présent titre a pour objectifs simultanés de consolider l'emploi, d'en favoriser la création dès lors que les gains de productivité le permettent, et de garantir de bonnes conditions de travail des salariés du commerce, en apportant le service rendu aux consommateurs, dans un contexte de concurrence intérieure très forte et d'expansion limitée.

Le présent titre est applicable dans les entreprises ou établissements n'ayant pas conclu d'accord collectif portant sur tout ou partie des dispositions qu'il comporte, après consultation préalable du comité social et économique conformément aux dispositions légales.

En l'absence de comité social et économique, les entreprises ou établissements peuvent recourir aux dispositifs ci-dessous après information individuelle des salariés concernés.

Les dispositions du présent titre intègrent l'attention à la prise en compte des obligations familiales des salariés. Les entreprises sont incitées à rechercher des modes d'organisation du travail répondant aux aspirations des salariés (par exemple semaine de 4 jours) tout en permettant de développer les services attendus par les clients.

Des dispositions spécifiques ont été prévues pour prendre en compte la situation du personnel d'encadrement embauché pour exercer une fonction sans qu'elle présente nécessairement un lien avec le temps passé sur le lieu de travail. Si les fonctions d'un cadre l'appellent couramment à des travaux spéciaux notamment de nuit ou de jours fériés, sa rémunération tient compte des avantages accordés dans ce cas aux autres catégories de personnel de l'entreprise. »

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS GÉNÉRALES DANS LE TITRE V DE LA CCN

I. Le titre V est désormais structuré de la façon suivante :

« TITRE V - DURÉE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 5-1 – BILAN ANNUEL

5-1.1 Bilan annuel au niveau de l'entreprise

5-1.2 Bilan annuel au niveau de la branche

ARTICLE 5-2 – ORGANISATION ET CONTRÔLE DU TEMPS TRAVAIL

5-2.1 Organisation quotidienne du travail

5-2.2 Organisation hebdomadaire du travail

5-2.3 répartition de l'horaire sur 9 semaines au plus

5-2.4 Réduction du temps de travail sous forme de journées ou demi-journées de repos sur l'année (ou 12 mois consécutifs) dans le cadre de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000

5-2.5 Contrôle du temps de travail

ARTICLE 5-3 – AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DES ARTICLES L 3121-41 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

5-3.1 Principes

5-3.2 Salariés concernés

5-3.3 Programmation indicative et mise en œuvre du dispositif

5-3.4 Rémunération en cas de variation d'horaire

5-3.5 Compte de compensation

FL M h
S

AVENANT N° 71 DU 15 JANVIER 2019 À LA CCN DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

- 5-3.6 Régularisation du compte de compensation
- 5-3.7 Embauche ou départ en cours de période de référence

ARTICLE 5-4 – FORFAIT SANS REFERENCE A UN HORAIRE

ARTICLE 5-5 – FORFAIT DEFINI EN JOURS

- 5-5.1 Salariés concernés
- 5-5.2 Durée annuelle de travail
- 5-5.3 Incidence des absences, des arrivées et des départs en cours de période
- 5-5.4 Temps de repos quotidien et hebdomadaire; jours fériés
- 5-5.5 décompte de la durée du travail
- 5-5.6 Suivi de l'amplitude et de la charge de travail

ARTICLE 5-6 – FORFAIT EN HEURES SUR L'ANNEE

ARTICLE 5-7 – FORFAIT MENSUEL

ARTICLE 5-8 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 5-8.1 Contingent annuel d'heures supplémentaires
- 5-8.2 Repos compensateur équivalent
- 5-8.3 Contrepartie obligatoire en repos en cas de dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires

ARTICLE 5-9 – PERMANENCES ET ASTREINTES

- 5-9.1 Les permanences assurées en dehors des horaires normaux
- 5-9.2 Les astreintes

ARTICLE 5-10 – HEURES DE TRAVAIL DONNANT LIEU À MAJORATIONS DIVERSES DE SALAIRE

ARTICLE 5-11 – TRAVAIL DE NUIT

- 5-11.1 Définition du travail de nuit
- 5-11.2 Définition du travailleur de nuit
- 5-11.3 Repos compensateur des travailleurs de nuit
- 5-11.4 Majorations de salaire
- 5-11.5 Organisation et durée du travail des travailleurs de nuit
- 5-11.6 Garanties dont bénéficient les travailleurs de nuit
- 5-11.7 Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- 5-11.8 Modification de la réglementation

ARTICLE 5-12 – REPOS HEBDOMADAIRE

- 5-12.1 Règles générales
- 5-12.2 Repos hebdomadaire des salariés travaillant habituellement le dimanche dans une activité de commerce de détail
- 5-12.3 Repos hebdomadaire des salariés travaillant habituellement le dimanche dans une activité annexe du commerce de détail
- 5-12.4 Repos hebdomadaire des salariés travaillant le dimanche dans une activité de gros

ARTICLE 5-13 – TRAVAIL DU DIMANCHE OU DU JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE NORMAL

- 5-13.1 Règles générales
- 5-13.2 Travail occasionnel ou exceptionnel du dimanche
- 5-13.3 Travail régulier ou habituel du dimanche
- 5-13.4 Modes d'organisation du travail et majoration de salaire

ARTICLE 5-14 – JOURS FÉRIÉS ».

II. les mots « comité d'entreprise » et « délégués du personnel » sont, dans l'ensemble du titre V, remplacés par :

« comité social et économique ».

III. les articles 5-6.1, 5-6.2, 5-6.3 et 5-6.6 sont supprimés.

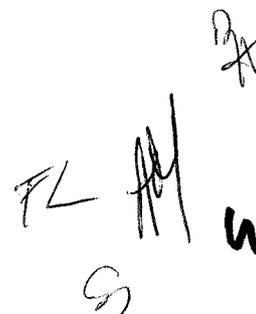
IV. Les trois premiers alinéas de l'ancien article 5-7 sont supprimés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-1 DE LA CCN « BILAN ANNUEL »

I. Il est intégré deux sous articles intitulés comme suit :

« 5-1.1 Bilan annuel au niveau de l'entreprise

5-1.2 Bilan annuel au niveau de la branche »



II. L'article 5-1.1 est constitué des deux alinéas de l'ancien article 5-1.

III. L'article 5-1.2 est rédigé de la manière suivante :

« Conformément à l'article 1-6.1 de la présente Convention, un bilan sur la durée du travail sera établi par la CPPNI au cours du dernier trimestre de chaque année. »

IV. L'article 5-18 « bilan annuel sur la durée du travail » est supprimé.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-2 DE LA CCN

I. L'article 5-2 « programmation du temps de travail » est supprimé

II. L'article 5-3 « organisation et contrôle du temps de travail » devient l'article 5-2.

III. Au nouvel article 5-2, sont intégrés les sous-articles suivants :

- « 5-2.1 Organisation quotidienne du temps de travail
- 5-2.2 Organisation hebdomadaire du temps de travail
- 5-2.3 Répartition de l'horaire sur une période de 9 semaines au plus
- 5-2.4 Réduction du temps de travail sous forme de journées ou demi-journées de repos sur l'année (ou 12 mois consécutifs) dans le cadre de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000
- 5-2.5 Contrôle du temps travail »

IV. Le 1^{er} alinéa de l'ancien article 5-3 est supprimé.

V. L'article 5-5 devient le 1^{er} alinéa de l'article 5-2.

VI. Les alinéas 2 à 6 de l'ancien article 5-3 deviennent les alinéas 2 à 6 du nouvel article 5-2.

VII. Au 1^{er} alinéa du nouvel article 5-2 Les mots « l'art. 5-4 ci-dessus. » sont remplacés par :

« l'article 5-2.1 Ci-dessous. »

ARTICLE 6 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-2.1 DE LA CCN

I. A l'article 5-2.1 sont ajoutés deux divisions intitulées comme suit :

- « a) Durée maximale et repos
- b) Coupures, pauses »



ARTICLE 7 – RÉDACTION DU A) L'ARTICLE 5-2.1 DE LA CCN

I. Le a) de l'article 5-2.1, est désormais rédigée comme suit :

« La durée quotidienne du travail effectif est au maximum de 10 heures. Elle peut être portée, à titre exceptionnel, à 12 heures lors de la réalisation des inventaires comptables entraînant un surcroît d'activité, dans la limite de deux par an, ou en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est requise afin de prévenir des accidents ou organiser des mesures de sauvetage.

Sauf exceptions prévues dans le cadre du présent titre, le repos quotidien est réglé conformément aux dispositions de l'article L.3131-1 du Code du travail. »

II. Le 10^{ème} alinéa de l'ancien article 5-3 est supprimé.

ARTICLE 8 – RÉDACTION DU B) L'ARTICLE 5-2.1 DE LA CCN

I. Au b) de l'article 5-2.1, trois sous divisions ont été ajoutées et rédigées comme suit :

« Coupures
Pauses
Règles spécifiques aux chauffeurs-livreurs »

II. Le 3^{ème} alinéa de l'ancien article 5-4 devient le 1^{er} alinéa du b) de l'article 5-2.1.

III. Le 2^{ème} alinéa de l'ancien article 5-4 devient le 1^{er} alinéa de la sous-division « coupures » du b) de l'article 5-2.1.

IV. Les 11^{ème} et 13^{ème} alinéas de l'ancien article 5-3 deviennent les 2^{èmes} et 3^{èmes} alinéas de la sous-division « coupures » du b) de l'article 5-2.1.

V. Au 3^{ème} alinéa de la sous-division « coupures » du b) de l'article 5-2.1, les mots « un travail continu » sont remplacés par :

« de journée ou demi-journée de travail »

VI. Les 1^{ers}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} alinéas de l'ancien article 5-4 deviennent les 5 alinéas de la sous division « pauses » du b) de l'article 5-2.1.

VII. Les 8^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'ancien article 5-4 deviennent les 2 alinéas de la sous division « règles spécifiques aux chauffeurs livreurs » du b) de l'article 5-2.1.

FL AM S h

ARTICLE 9 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-2.2 DE LA CCN

- I. Les 7^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'ancien article 5-3 deviennent les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 5-2.2.
- II. Au 2^{ème} alinéa du nouvel article 5-2.2 la référence « Art. 5-14 » est remplacée par « article 5-12 ».
- III. L'ancien article 5-16 devient le 4^{ème} alinéa de l'article 5-2.2.
- IV. Au 4^{ème} alinéa du nouvel article 5-2.2, la référence « à l'article L. 3122-23 du Code du travail » est remplacée par :
« aux articles L. 3121-48 et suivants du Code du travail ».

ARTICLE 10 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-2.3 DE LA CCN

- I. L'article 5-6.4 devient l'article 5-2.3
- II. Dans le titre de l'article 5-2.3, le mot « 4 » est remplacé par :
« 9 ».
- III. La référence « D. 3122-7-1 et 2 » est remplacée par :
« L.3121-45 ».
- IV. Les mots « quatre semaines » sont remplacés par :
« neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus ».
- V. Le 2^{ème} aliéna de l'ancien article 5-6.4 est supprimé.

ARTICLE 11 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-2.4 DE LA CCN

- I. L'article 5-6.5 devient l'article 5-2.4.
- II. A la fin du titre de l'article 5-2.4 sont rajoutés les mots suivants :
« dans le cadre de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 ».
- III. Les mots « seront » sont remplacés par :
« sont »

h
FL
S
AM
R

**IV. Au 2^{ème} alinéa le mot « devront » est remplacé par :
« doivent ».**

**V. Au 3^{ème} alinéa, le mot « sera » est remplacé par
« est ».**

**VI. Les mots « devra » sont remplacés par
« doit ».**

**VII. Au 3^{ème} alinéa, le mot « pourra » est remplacé par :
« peut ».**

**VIII. Au 4^{ème} alinéa, les mots « à l'entreprise de faire effectuer, à un salarié à temps plein, le nombre d'heures défini à l'Art. 5-6.2. ci-dessus » sont remplacés par :
« au salarié à temps plein d'effectuer le nombre d'heures correspondant à la durée légale de travail. »**

**IX. Au dernier alinéa, les mots « pourront être également » sont remplacés par :
« ont également pu être ».**

**X. Au dernier alinéa, le mot « souhaiteraient » est remplacé par :
« ont souhaité ».**

ARTICLE 12 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-2.5 DE LA CCN

I. Les 12, 14, 15 et 16^{èmes} alinéas de l'ancien article 5-3 deviennent les quatre alinéas de l'article 5-2.5.

ARTICLE 13 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-3 DE LA CCN

I. L'ancien article 5-6.7 devient l'article 5-3

ARTICLE 14 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-4 DE LA CCN

I. L'ancien article 5-7.1 devient l'article 5-4

FL
S
AM
h
A

ARTICLE 15 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-5 DE LA CCN

I. L'ancien article 5-7.2 devient l'article 5-5

II. Au deuxième alinéa de l'article 5-5.1, avant les mots « le forfait annuel en jours » sont rajoutés les mots suivants :

« Conformément à la Loi, »

III. Après le 5-5.2 est intégré un nouvel article 5-5.3 rédigé comme suit :

« 5-5.3 Incidences des absences, des arrivées et des départs en cours de période

Les journées ou demi-journées d'absence sont, le cas échéant, déduites de la rémunération sur la base de la valeur d'une journée ou demi-journée de travail telle que définie ci-dessus.

En cas de départ ou d'embauche en cours de période, le nombre de jours de travail à réaliser est déterminé en tenant de compte du nombre de jours déjà écoulé ou restant à courir au titre de la période de référence et des droits à congés auxquels le salarié peut éventuellement prétendre. Lorsqu'un décalage est constaté entre le nombre de jours effectivement réalisé et celui déterminé, une analyse de la situation est réalisée pour déterminer s'il y a lieu d'ajuster la rémunération du salarié ; cet éventuel ajustement s'effectue sur la base de la valeur d'une journée ou demi-journée de travail telle que définie ci-dessus. »

ARTICLE 16 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-6 DE LA CCN

I. L'ancien article 5-7.3 devient l'article 5-6.

II. Après le 3^{ème} alinéa du nouvel article 5-6 est intégré un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Il est rappelé que toute convention individuelle de forfait en heures sur l'année fait l'objet d'une formalisation dans le contrat de travail (ou dans un avenant de celui-ci). »

III. Au 15^{ème} alinéa (nouvelle rédaction), les mots « , y compris la bonification prévue par l'Art. L. 212-5 I du Code du travail pour les 4 premières heures supplémentaires, » sont supprimés.

IV. Après le 17^{ème} alinéa (nouvelle rédaction), est intégrée un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En cas de départ ou d'embauche en cours de période, le nombre d'heures de travail à réaliser est déterminé en tenant de compte du nombre d'heures déjà écoulé ou restant à courir au titre de la période de référence et des droits à congés auxquels le salarié peut éventuellement prétendre. Lorsqu'un décalage est constaté entre le nombre d'heures effectivement réalisé et celui déterminé, une analyse de la situation est réalisée pour déterminer s'il y a lieu d'ajuster la rémunération du salarié. »

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including 'FZ', 'AM', 'h', and 'S'.

ARTICLE 17 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-7 DE LA CCN

I. L'ancien article 5-7.4 « Agents de maîtrise » devient l'article 5-7 et s'intitule désormais : « FORFAIT MENSUEL ».

II. Au 1^{er} alinéa du nouvel article 5-7, les mots « Comme les cadres, » sont remplacés par : « Certaines catégories de salariés et plus particulièrement »

III. Les 2,3,4,5, 6 et 11^{ème} alinéas de l'ancien article 5-7.4 sont supprimés.

IV. au 2^{ème} alinéa du nouvel article 5-7, les mots « des agents de maîtrise » sont remplacés par : « les salariés »

V. au 3^{ème} alinéa du nouvel article 5-7, les mots « autorisé par l'inspecteur du travail. » sont remplacés par :

« celui-ci. »

VI. au 5^{ème} alinéa du nouvel article 5-7, après « a été convenu » sont rajoutés les mots suivants :

« et intègre tous les avantages légaux et conventionnels notamment liés au travail éventuel du dimanche, des jours fériés»

VII. au dernier alinéa, les mots « , supérieur à la durée légale du travail, » sont supprimés.

ARTICLE 18 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-8 DE LA CCN

I. l'article 5-8 et 5-9 sont fusionnés pour former le nouvel article 5-8.

II. Le 1^{er} alinéa de l'ancien article 5-9 devient le 1^{er} alinéa du nouvel article 5-8.

III. Au 1^{er} alinéa du nouvel article 5-8, les mots « prévues à l'Art. 5-8 ci-dessus » sont supprimés.

IV. Le nouvel article 5-8 est divisé en trois sous-articles intitulés de la manière suivante :

« 5-8.1 Contingent d'heures supplémentaires
5-8.2 Repos compensateur équivalent
5-8.3 Contrepartie obligatoire en repos en cas de dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires »

V. L'ancien article 5-8 devient l'article 5-8.1

FL
h
S

VI. Au deuxième alinéa de l'article 5-8.1, les mots « au cours de leur réception périodique mensuelle » sont supprimés.

VII. Au troisième alinéa de l'article 5-8.1, les mots « ces mêmes instances, qui pourront » sont remplacés par :

« cette même instance, qui pourra »

VIII. Le 4^{ème} alinéa de l'ancien article 5-8 est supprimé.

IX. Au 4^{ème} alinéa de l'article 5-8.1, les mots « information de l'inspecteur du travail, après » sont supprimés.

X. Les deux derniers alinéas de l'ancien article 5-8 sont supprimés.

XI. Le 2^{ème} alinéa de l'ancien article 5-9 devient le dernier alinéa de l'article 5-8.1

XII. Les anciens articles 5-9.1 et 5-9.2 deviennent respectivement les articles 5-8.2 et 5-8.3

XIII. Au 2^{ème} alinéa de l'article 5-8.3 la référence « L. 3121-11, IV » est remplacé par :

« L. 3121-30 »

XIV. Au 4^{ème} alinéa de l'article 5-8.3 les références « D. 3121-9, D. 3121-13 et D. 3121-13 » sont remplacées par :

« D. 3121-18, D. 3121-21 et D. 3121-22 »

XV. Au 5^{ème} alinéa de l'article 5-8.3 les références « L. 3121-26 et D. 3121-7 à D. 3121-13 et D. 3121-13 » sont remplacées par :

« L. 3121-39 et D. 3121-18 à D. 3121-23 »

XVI. Aux 3^{ème}, 4^{ème} et dernier de l'article 5-8.3, le terme « le repos compensateur » est remplacé par :

« la contrepartie obligatoire en repos »

ARTICLE 19 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-9 DE LA CCN

I. L'article 5-10 devient l'article 5-9

II. Les articles 5-9.2.1, 5-9.2.2, 5-9.2.3, 5-9.2.4 et 5-9.2.5 deviennent respectivement 5-9.2.a), 5-9.2.b), 5-9.2.c), 5-9.2.d) et 5-9.2.e).

FL
M
h
G

III. Au 2^{ème} alinéa du nouvel article 5-9.2 a), la référence « à l'Art. L. 3121-7 » est remplacée par :
« aux articles L. 3121-11 et L. 3121-12 »

ARTICLE 20 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-10 DE LA CCN

- I. L'ancien article 5-11 devient l'article 5-10.**
- II. Après les mots « de nuit ou le dimanche, » sont ajoutés**
« hors heures supplémentaires, »

ARTICLE 21 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-11 DE LA CCN

- I. L'ancien article 5-12 devient l'article 5-11.**
- II. Au 2^{ème} tiret du nouvel article 5-11, les mots « horaires d'ouverture à l'accueil du public dans des conditions optimales » sont supprimés.**
- III. Après le 2^{ème} tiret du nouvel article 5-11, après les mots « ouverture au public ; » est rajouté un tiret rédigé de la façon suivante :**
« - Nécessité d'horaires d'ouverture adaptés à l'accueil du public dans des conditions optimales, »
- IV. Au 9^{ème} alinéa du nouvel article 5-11, la référence « arts. L. 3122-32 » est remplacée par :**
« articles L.3122-1 »
- V. A l'avant dernier alinéa du nouvel article 5-11, les mots « travailleurs de nuit » sont mis entre guillemet et après les mots « pour tous les salariés » sont insérés les mots suivants :**
« travaillant de nuit »
- VI. A l'article 5-11.1, après les mots « comme travail de nuit » le point est supprimé et sont insérés les mots suivants :**
« par la loi, qui prévoit qu' »
- VII. A l'article 5-11.3, le 4^{ème} tiret est désormais rédigé de ma manière suivante :**
« 2 jours ouvrés si le nombre d'heures de nuit, travaillés au cours de la période, est supérieur à 900 heures et inférieur ou égal à 1300 heures, »
- VIII. L'ancien 5-12.6 devenu 5-11.6 est désormais rédigé de la façon suivante :**
« Les garanties liées à la qualité de travailleur de nuit en matière de surveillance médicale adaptée, d'affectation à un poste de nuit et de priorité d'accès à un emploi de jour ou de nuit sont réglées conformément aux dispositions légales applicables.

FL
M
S

Le travailleur de nuit déclaré, temporairement ou définitivement, inapte bénéficie des dispositions légales applicables en matière d'affectation à un poste de jour et de rupture du contrat de travail.

Conformément aux dispositions légales, la travailleuse de nuit enceinte ou ayant accouché bénéficie de règles spécifiques en matière d'affectation temporaire à un poste de jour et de suspension du contrat de travail.

L'affectation à un poste de nuit entraînant la qualité de travailleur de nuit, d'un salarié occupé sur un poste de jour, est soumise à son accord exprès et doit faire l'objet d'un avenant à son contrat de travail.

Conformément aux dispositions légales l'intéressé est fondé à refuser son affectation à un poste de nuit s'il justifie que celle-ci est incompatible avec des obligations familiales impérieuses telles que la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. Par ailleurs, la demande du salarié d'affectation à un poste de jour est examinée en premier lieu lorsqu'elle est justifiée par des obligations familiales impérieuses telles que visées ci-dessus.»

ARTICLE 22 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-12 DE LA CCN

- I. L'ancien article 5-13 devient l'article 5-12.

ARTICLE 23 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-13 DE LA CCN

- I. L'ancien article 5-14 devient l'article 5-13.
- II. Le deuxième alinéa du nouvel article 5-13.2 est supprimé.

ARTICLE 24 – RÉDACTION DE L'ARTICLE 5-14 DE LA CCN

- I. L'ancien article 5-15 devient l'article 5-14.

ARTICLE 25 – TRANSFERT DE L'ARTICLE 5-17 EN ANNEXE 9

- I. L'ancien article 5-17 devient l'annexe 9 de la CCN.
- II. Le contenu de l'ancienne annexe 9 de la CCN est remplacé par celui de l'ancien article 5-17.

FL AM 4
D

- III. Les articles 5-17.1, 5-17.2, 5-17.3, 5-17.4, 5-17.5, 5-17.6, 5-17.7 deviennent les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'annexe IX.

ARTICLE 26 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Au regard de l'objet du présent avenant qui vise à réécrire à droit constant le titre V de la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, les partenaires sociaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 27 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à compter de son dépôt auprès de la Direction générale du travail.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

ARTICLE 29 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are three distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and a set of initials.

AVENANT N° 71 DU 15 JANVIER 2019 À LA CCN DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION
12, rue Euler, 75008 PARIS



FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
14, rue Scandicci, 93508 PANTIN



FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC
26, rue de Naples, 75008 PARIS



FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE, SERVICES
ET FORCE DE VENTE"
34, quai de la Loire, 75019 PARIS



FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT
263, rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES
& DES SECTEURS ANNEXES FO
7, passage Tenaille, 75014 PARIS

